



Corporation de la Ville de Hearst

Politique pour l'utilisation des ressources municipales à des fins électorales

1. Déclaration de la politique

La Loi de 1996 sur les élections municipales établit les règles de financement de la campagne électorale pour les candidats qui se présentent à une élection municipale. Les fonds publics ne doivent pas être utilisés à des fins liées aux élections, y compris la promotion ou l'opposition à la candidature d'une personne à des fonctions électorales.

Rien dans cette politique n'a pour effet d'empêcher un membre du Conseil d'exercer ses fonctions de conseiller, ou d'interdire un membre du Conseil de représenter les intérêts de ses électeurs.

2. Objectif

Le but de cette politique est de fournir une approche cohérente et une orientation concernant l'utilisation des ressources municipales pendant la période de campagne électorale, conformément à la Loi de 1996 sur les élections municipales.

Cette politique énonce également les attentes de la Ville de Hearst envers tous les candidats aux élections et les employés municipaux lors des campagnes électorales municipale, provinciale ou fédérale.

3. Application

Cette politique s'applique à tous les candidats et à tous les membres du Conseil municipal, y compris tout membre du Conseil acclamé ou tout membre du Conseil qui ne cherche pas à se faire réélire. Cette politique s'applique également à tout le personnel de la Ville de Hearst.

En vigueur le jour de nomination à 14h01, toutes les restrictions notées dans cette politique seront appliquées à tous les candidats, tous les membres du Conseil, y compris les candidats acclamés et les membres du Conseil qui ne cherchent pas à être réélus.

Les personnes qui ont des questions au sujet de cette politique sont encouragées à communiquer avec le bureau du greffier pour obtenir plus de précisions.

4. Définitions

La «période de campagne» commence la date à laquelle un candidat dépose sa candidature jusqu'au jour du scrutin dans une année d'élections municipales. Pour les élections fédérale et provinciale, la période de campagne commence avec l'émission des brefs jusqu'au jour du scrutin.

«Candidat» désigne une personne qui court ou a exprimé l'intention de se présenter à une élection municipale, provinciale ou fédérale, considérée comme étant une personne cherchant à influencer d'autres personnes à voter pour ou contre tout candidat ou toute question ou arrêté soumis aux électeurs en vertu de l'article 8 de la Loi de 1996 sur les élections municipales.

«Année d'élection» ou «période d'élection» signifie du 1er mai au jour du scrutin au cours d'une année d'élections municipales régulière.

«Employés» ou «Personnel» comprend les employés à temps plein, à temps partiel et contractuels, payés par la Ville de Hearst.

La «journée de mise en candidature» pour des élections municipales régulières est le quatrième vendredi de juillet de l'année de l'élection.

«Loi» désigne la Loi de 1996 sur les élections municipales, telle que modifiée de temps à autre, ainsi que toute réglementation y afférent.

“La Ville de Hearst” désigne la Corporation de la Ville de Hearst.

5. Dispositions relatives à la technologie

- Les candidats et les membres du Conseil ne doivent pas utiliser les ressources municipales à des fins électorales, y compris les ordinateurs, cellulaires / téléphones intelligents, tablettes, imprimantes, scanners ou autres services tels que courrier électronique, internet et stockage de fichiers.
- Les sites Web ou les noms de domaine financés par la Ville de Hearst ne doivent pas comprendre de matériel de campagne lié aux élections ou de liens vers des sites contenant du matériel de campagne lié aux élections.
- La liste des candidats en ligne sera la seule section du site Web de la Ville de Hearst où des liens vers des sites Web de campagnes électorales externes seront affichés lors de la période électorale.
- Une fois qu'un membre du Conseil a soumis sa nomination, les liens Facebook et autres comptes de médias sociaux, ainsi que des liens vers des sites Web externes personnels, seront supprimés de toutes les pages Web de la Ville de Hearst ou de toute plateforme de médias sociaux.

- De plus, toute activité de site Web d'un membre du Conseil, telle qu'une page de blog, sera désactivée et la page sera supprimée. Au cours d'une année d'élections, les biographies du Maire et du Conseil resteront statiques et aucun changement à ces pages ne sera permis.
- Le système de messagerie vocale de la Ville de Hearst ne doit pas être utilisé pour enregistrer des messages reliés aux élections, ni le réseau informatique, y compris le système de courrier électronique de la Ville de Hearst, pour distribuer la correspondance liée aux élections.

6. Dispositions relatives aux installations

- Les candidats ne peuvent pas faire campagne et/ ou distribuer de la documentation sur une campagne pendant toute activité organisée par la Ville de Hearst, que ce soit sur une propriété municipale ou non.
- Les candidats ne doivent pas utiliser les installations fournies par la Municipalité à des fins liées aux élections, sauf si elles sont louées conformément aux politiques de location de la Ville de Hearst.
- Les candidats doivent se conformer à l'arrêté municipal no. 5-99 pour l'affichage de panneaux publicitaires et d'enseignes. De plus, aucun panneau relié à une campagne ni aucun autre matériel lié aux élections ne doit être affiché sur une propriété ou dans un édifice appartenant ou loué par la Municipalité où des bureaux municipaux sont situés (Centre Educatôt, usine de filtration d'eau, Centre récréatif Claude Larose, Place du marché de la scierie patrimoniale, Centre d'accueil Gilles Gagnon , Hôtel de Ville, garage des travaux publics, Foyer des pionniers, Aéroport municipal René Fontaine, bibliothèque publique, caserne de pompiers).

7. Dispositions relatives à la communication

- Les membres du Conseil sont responsables de s'assurer que le contenu de tout matériel de communication, imprimé, initié ou distribué par la Ville de Hearst, ne soit pas lié à une campagne électorale.
- Les candidats ne peuvent imprimer ou distribuer du matériel lié à une campagne électorale en utilisant les fonds municipaux.
- La Ville de Hearst ne distribuera aucun matériel, par voie électronique ou manuelle, qu'elle détermine être lié à la campagne électorale. Le logo, les armoiries, le slogan, etc. de la Ville de Hearst ne doivent pas être imprimés ou distribués sur du matériel électoral ou inclus sur le site Web d'une campagne électorale, sauf dans le cas d'un lien vers le site Web de la Ville pour obtenir des informations sur les élections municipales.

- Les photos produites pour et appartenant à la Ville de Hearst ne doivent pas être utilisées par les candidats à des fins électorales.
- Aucune publicité payée par la Ville de Hearst ne doit contenir le nom d'un conseiller ou du maire à moins que ce soit relié à ses fonctions d'élu.
- À partir du lendemain de la date de mise en candidature jusqu'au jour des élections inclusivement, lors d'une année d'élection municipale, les budgets des ressources de la Ville de Hearst ne doivent pas servir à commanditer des publicités, des dépliants, des bulletins d'information ou des bulletins parlementaires.

8. Dispositions relatives aux employés

- Les employés engagés dans des activités politiques doivent veiller à séparer ces activités personnelles de leurs fonctions officielles. Les employés peuvent participer à des activités politiques aux niveaux fédéral, provincial et municipal, à condition que ces activités n'aient pas lieu pendant les heures de travail ou qu'elles n'utilisent pas les biens, les ressources ou la propriété de la Corporation. Les avis, affiches ou autres documents appuyant un candidat ou un parti politique particulier ne doivent pas être produits, affichés ou distribués par les employés sur les lieux de travail de la Ville de Hearst.
- Les employés ne doivent pas solliciter ni travailler activement à l'appui d'un candidat ou d'un parti politique pendant les heures normales de travail à moins qu'ils ne soient en congé avec ou sans solde, ou en vacances.
- Les employés ne doivent pas solliciter ni soutenir activement un candidat municipal ou un parti politique vêtus d'un uniforme, un insigne, un logo ou tout autre article les identifiant comme des employés de la Corporation, ou en utilisant un véhicule appartenant à ou loué par la Corporation.

9. Administration de la politique

Le greffier de la Ville a le pouvoir d'apporter des changements administratifs à cette politique qui pourraient être requis de temps à autre en raison de changements législatifs ou si, de l'avis du greffier, les modifications ne changent pas l'intention de la politique.

Si une plainte écrite est reçue en raison d'une contravention à la présente politique, le greffier ou son représentant a le pouvoir délégué d'enquêter. Si une violation de cette politique est confirmée, la personne peut être tenue de rembourser personnellement tous les coûts associés à la violation et/ ou de publier une lettre publique d'excuses au Conseil.

10. Période de révision

Cette politique sera révisée la troisième année du mandat de quatre ans du Conseil, et sera révisée pour refléter la nature changeante de la façon dont la technologie est utilisée ou à la lumière de tout changement dans la législation.

Adoptée par le Conseil le 15 mai 2018

